

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

**6 F-1-07**

**N° 33 du 9 MARS 2007**

TAXES DIVERSES. TAXES PERÇUES AU PROFIT DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE.  
IMPOSITION FORFAITAIRE ANNUELLE SUR LES PYLONES  
(ARTICLE 96 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2006 N°2005-1719 DU 30 DÉCEMBRE 2005).

(C.G.I., art. 1519 A)

NOR : BUD F 0710003 J

**Bureau B2**

---

L'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts prévue à l'article 1519 A du CGI est perçue au profit des communes.

L'article 96 de la loi de finances pour 2006 prévoit que cette imposition peut être perçue au profit d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, sur délibérations concordantes de cet établissement et de la commune membre sur le territoire de laquelle sont situés les pylônes.

La présente instruction a pour objet de commenter cette disposition.

## SECTION 1 : COLLECTIVITE BENEFICIAIRE

1. A défaut de délibération, le produit de l'imposition est perçu au seul profit des communes sur le territoire desquelles sont implantés les pylônes.
2. L'article 96 de la loi de finances pour 2006 prévoit qu'en cas de délibérations **concordantes** d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et de la commune membre sur le territoire de laquelle sont situés les pylônes, le produit de l'imposition sera perçu au profit de cet établissement.
3. Ce transfert concerne obligatoirement l'ensemble du produit perçu au titre de la taxe.

## SECTION 2 : NECESSITE DE DELIBERATIONS CONCORDANTES

### A- Autorités compétentes pour prendre les délibérations

4. Il s'agit :
  - des conseils municipaux pour les communes

---

- 1 -

3 mars 2007

3 507033 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Bruno PARENT

Responsable de rédaction : Brice Cantin

Impression : S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

- des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre : communautés d'agglomération, communautés urbaines, communautés de communes et syndicats d'agglomération nouvelle.

5. La délibération de l'EPCI peut porter sur une, plusieurs ou la totalité des communes membres sur le territoire desquelles sont situés des pylônes.

#### **B- Date de délibération**

6. Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI : elle doit donc intervenir pour les deux niveaux de collectivité avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicable dès l'année suivante.

7. Ces délibérations de transfert du produit de l'imposition demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été rapportées par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article précité. Une délibération de la commune ou de l'EPCI suffit à rapporter le transfert de la perception de la taxe à l'EPCI. Elle s'applique dans les délais ci-dessus évoqués. Par exemple, une délibération, visant à rapporter la délibération initiale de transfert de la perception de la taxe, prise avant le 1<sup>er</sup> octobre 2009 prendra effet dès 2010, alors qu'une délibération prise après le 1<sup>er</sup> octobre 2009 ne prendra effet qu'en 2011.

#### **C- Régime fiscal applicable aux EPCI issus d'une fusion**

8. En cas de fusion d'EPCI n'ayant pas délibéré dans le même sens au regard de la perception de la taxe sur les pylônes, le nouvel EPCI sera réputé avoir délibéré en faveur de la perception de cette taxe.

9. Une délibération de la commune ou du nouvel EPCI prise dans les conditions exposées au n°7 permet de rapporter le transfert de la perception de la taxe au nouvel EPCI.

### **SECTION 3 : ENTREE EN VIGUEUR**

10. Ces dispositions s'appliquent aux impositions établies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

La Directrice de la Législation Fiscale

Marie-Christine LEPETIT